

Bruxelles, le 17 juin 2025
(OR. en)

9589/25

Dossier interinstitutionnel:
2025/0142(NLE)

ECOFIN 635
UEM 184
FIN 597
ECB
EIB

ACTES LÉGISLATIFS ET AUTRES INSTRUMENTS

Objet: DÉCISION D'EXÉCUTION DU CONSEIL modifiant la décision d'exécution du Conseil du 5 octobre 2021 relative à l'approbation de l'évaluation du plan pour la reprise et la résilience pour Malte

DÉCISION D'EXÉCUTION DU CONSEIL

du ...

**modifiant la décision d'exécution du Conseil du 5 octobre 2021
relative à l'approbation de l'évaluation du plan pour la reprise et la résilience
pour Malte**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2021/241 du Parlement européen et du Conseil du 12 février 2021 établissant la facilité pour la reprise et la résilience¹, et notamment son article 20, paragraphe 1,

vu la proposition de la Commission européenne,

¹ JO L 57 du 18.2.2021, p. 17, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2021/241/oj>.

considérant ce qui suit:

- (1) Après la présentation, par Malte, de son plan national pour la reprise et la résilience (PRR) le 13 juillet 2021, la Commission a proposé au Conseil que ce PRR reçoive une évaluation positive. Le 5 octobre 2021, le Conseil a approuvé cette évaluation positive au moyen d'une décision d'exécution² (ci-après dénommée "décision d'exécution du Conseil du 5 octobre 2021"). La décision d'exécution du Conseil du 5 octobre 2021 a été modifiée par la décision d'exécution du Conseil du 14 juillet 2023³.
- (2) Le 16 avril 2025, estimant que le PRR ne pouvait plus être respecté en partie, en raison de circonstances objectives, Malte a adressé à la Commission une demande motivée l'invitant à présenter une proposition visant à modifier la décision d'exécution du Conseil du 5 octobre 2021 conformément à l'article 21, paragraphe 1, du règlement (UE) 2021/241. Sur cette base, Malte a présenté un PRR modifié.

Modifications fondées sur l'article 21 du règlement (UE) 2021/241

- (3) Les modifications du PRR présentées par Malte en raison de circonstances objectives concernent dix-huit mesures.

² Voir les documents ST 11941/2021 et ST 11941/2021 ADD 1 à l'adresse suivante:
<http://register.consilium.europa.eu>.

³ Voir les documents ST 11202/2023 et ST 11202/2023 ADD 1 à l'adresse suivante:
<http://register.consilium.europa.eu>.

- (4) Malte a expliqué que la cible 4.6 de la mesure C4-R1 (Élaborer et mettre en œuvre un cadre d'action en matière de santé visant à rendre le système de santé plus durable et plus résilient, en mettant particulièrement l'accent sur la prévention de la santé et sur une main-d'œuvre forte) relevant du volet 4 (Santé) ne pouvait plus être respectée en partie en raison de la nature du programme axée sur la demande, dans le cadre duquel les parents étaient invités à participer à des tests de dépistage et où leur acceptation échappait au contrôle des autorités, tandis que la participation à ce programme a pâti de l'introduction de celui-ci pendant la pandémie. Sur cette base, Malte a demandé que la portée du programme soit revue à la baisse et que le délai de mise en œuvre de ladite cible soit prolongé. Il convient de modifier en conséquence la décision d'exécution du Conseil du 5 octobre 2021.
- (5) Malte a expliqué que la cible 6.19 relative à l'augmentation des effectifs au sein du bureau de recouvrement des avoirs, qui s'inscrit dans la mesure C6-R5 (Réformer le bureau de recouvrement des avoirs) relevant du volet 6 (Renforcer le cadre institutionnel), serait pleinement atteinte, avec retard cependant en raison de difficultés objectives dans le processus de recrutement qui échappent au contrôle du gouvernement. Les difficultés rencontrées étaient dues en particulier au nombre limité de candidatures convenables reçues, malgré des appels à recrutement ouverts répétés dans un contexte de marché du travail très tendu. Sur cette base, Malte a demandé que la cible 6.19 soit scindée en deux cibles qui pourront être atteintes entre 2023 et 2025. Malte a, en outre, demandé que le délai de mise en œuvre de la mesure C6-R5 (Réformer le bureau de recouvrement des avoirs) soit prolongé. Il convient de modifier en conséquence la décision d'exécution du Conseil du 5 octobre 2021.

- (6) Malte a expliqué que trois mesures avaient été modifiées au profit de solutions plus efficaces pour réaliser l'ambition initiale de ces mesures. Cela concerne la cible 2.3 et la description de la réforme au titre de la mesure C2-R2 (Promouvoir la poursuite de l'utilisation des transports publics collectifs par route) relevant du volet 2 (Décarbonation des transports). Cela concerne la cible 6.19 au titre de la mesure C6-R5 (Réformer le bureau de recouvrement des avoirs), et les cibles 6.33 et 6.34 au titre de la mesure C6-R10 (Législation spécifique en matière de prix de transfert) relevant du volet 6 (Renforcement du cadre institutionnel). Sur cette base, Malte a demandé que les descriptions de la mesure C2-R2 (Promouvoir la poursuite de l'utilisation des transports publics collectifs par route) et des cibles 6.19, 6.33 et 6.34 soient modifiées. Malte a, en outre, demandé que la cible 2.3 soit supprimée et qu'un nouveau jalon 2.3 soit ajouté. Il convient de modifier en conséquence la décision d'exécution du Conseil du 5 octobre 2021.

- (7) Malte a expliqué que seize mesures ont été modifiées au profit de solutions plus efficaces qui permettent de réduire la charge administrative tout en atteignant les objectifs de ces mesures. Dans le cadre du volet 1 (Prise en compte de la neutralité climatique en améliorant l'efficacité énergétique, l'énergie propre et l'économie circulaire), cela concerne la description de la réforme ainsi que le jalon 1.2 et la cible 1.4 au titre de la mesure C1-R1 (Élaborer une stratégie de rénovation à long terme), le jalon 1.10 au titre de la mesure C1-R2 (Favoriser une gestion efficace des déchets grâce à un cadre solide de gouvernance des déchets, y compris une réforme du système de collecte des déchets), la description de l'investissement et la cible 1.15 au titre de la mesure C1-I1 (Investissements dans la rénovation et l'écologisation des bâtiments des secteurs public et privé, y compris la rénovation en profondeur au moyen de mesures en faveur de l'efficacité énergétique et de l'utilisation rationnelle des ressources), la description de l'investissement et la cible 1.24 au titre de la mesure C1-I3 (Investissements dans la rénovation, la mise à niveau en profondeur et les énergies renouvelables dans les écoles publiques), la description de l'investissement C1-I4 (Investissements dans la construction d'une école pilote proche de la neutralité carbone destinée à servir de modèle pour l'avenir et à offrir aux étudiants une expérience d'apprentissage à l'épreuve du temps). Dans le cadre du volet 2 (Décarbonation des transports), cela concerne la description de la réforme au titre de la mesure C2-R6 (Amélioration de la gestion de la mobilité dans le service public par la rationalisation de la flotte et par de meilleurs services de mobilité des transports), les cibles 2.16a et 2.17 au titre de la mesure C2-I2 (Favoriser l'adoption de véhicules électriques dans le secteur privé), et le jalon 2.18 au titre de la mesure C2-I3 (Décarbonation de la flotte de service public). Dans le cadre du volet 3 (Numérisation), cela concerne la description de la réforme et la cible 3.2 au titre de la mesure C3-R1 (Approfondir la transformation numérique par une réforme des politiques, en mettant l'accent sur la réduction de la fracture numérique et la promotion des compétences numériques) et la description de l'investissement C3-I1 (Renforcer la résilience, la sécurité et l'efficacité de l'épine dorsale numérique de l'administration et investir dans des solutions, des dispositifs et des outils numériques appropriés).

Dans le cadre du volet 4 (Santé), cela concerne le jalon 4.2 au titre de la mesure C4-R1 (Élaborer et mettre en œuvre un cadre d'action en matière de santé visant à rendre le système de santé plus durable et plus résilient, en mettant particulièrement l'accent sur la prévention de la santé et sur une main-d'œuvre forte). Dans le cadre du volet 5 (Améliorer la qualité de l'éducation et promouvoir la durabilité socio-économique), cela concerne les cibles 5.1 et 5.2 ainsi que la description de la réforme au titre de la mesure C5-R1 (Renforcer les mesures de prévention du décrochage scolaire, en mettant l'accent sur l'acquisition de compétences), tout comme le jalon 5.5 et la description de la réforme au titre de la mesure C5-R2 (Renforcer le développement et la reconnaissance des compétences, en accordant une attention particulière aux adultes peu qualifiés). Dans le cadre du volet 6 (Renforcement du cadre institutionnel), cela concerne le jalon 6.27 et la description de la réforme au titre de la mesure C6-R8 (Renforcement de la lutte contre le blanchiment de capitaux/le financement du terrorisme/sanctions financières ciblées de Malte (AML/CFT/TFS)), les cibles 6.33 et 6.34 au titre de la mesure C6-R10 (Législation spécifique en matière de prix de transfert) et la description de l'investissement C6-I1 (Numérisation dans le système judiciaire). Sur cette base, Malte a demandé que le libellé de ces jalons, cibles et descriptions de mesures soient modifiés afin de supprimer des éléments qui constituaient des détails inutiles. En ce qui concerne les cibles 2.17 et 2.16a, la révision porte sur la suppression de la cible 2.16a et sur l'avancement du calendrier de réalisation de la cible 2.17 au quatrième trimestre de 2024. Il convient de modifier en conséquence la décision d'exécution du Conseil du 5 octobre 2021.

- (8) Malte a attiré l'attention de la Commission sur le fait que la formation de 27 des 85 enseignants envisagée dans la cible 5.2 de la mesure C5-R1 (Renforcer les mesures de prévention du décrochage scolaire, en mettant l'accent sur l'acquisition de compétences) relevant du volet 5 (Améliorer la qualité de l'éducation et promouvoir la durabilité socio-économique) avait commencé avant la période d'éligibilité de la facilité pour la reprise et la résilience, et Malte a demandé que la cible soit ramenée de 85 à 58 enseignants formés. Il convient de modifier en conséquence la décision d'exécution du Conseil du 5 octobre 2021.
- (9) La Commission considère que les motifs invoqués par Malte justifient les modifications au titre de l'article 21, paragraphe 2, du règlement (UE) 2021/241. Il convient de modifier en conséquence la décision d'exécution du Conseil du 5 octobre 2021.

Répartition des jalons et des cibles

- (10) Il convient de modifier la répartition des jalons et des cibles par tranches afin de tenir compte des modifications apportées au PRR et du calendrier indicatif présenté par Malte.

Correction d'erreurs matérielles

- (11) Il a été relevé trois erreurs matérielles dans le texte de la décision d'exécution du Conseil du 5 octobre 2021, qui concernent trois mesures au titre de trois volets. Il convient de modifier la décision d'exécution du Conseil du 5 octobre 2021 de façon à corriger ces erreurs matérielles, qui ne reflètent pas la teneur du PRR présenté le 13 juillet 2021 à la Commission, tel qu'il a été convenu entre la Commission et Malte. Ces erreurs matérielles concernent la description de la mesure C2-R2 (Promouvoir la poursuite de l'utilisation des transports publics collectifs par route) relevant du volet 2 (Décarbonation des transports), la description de la mesure C3-I1 (Renforcer la résilience, la sécurité et l'efficacité de l'épine dorsale numérique de l'administration et investir dans des solutions, des dispositifs et des outils numériques appropriés) relevant du volet 3 (Numérisation) et la description de la mesure C6-R10 (Législation spécifique en matière de prix de transfert) relevant du volet 6 (Renforcement du cadre institutionnel). Ces corrections n'ont pas d'incidence sur la mise en œuvre des mesures concernées.

Évaluation de la Commission

- (12) La Commission a évalué le PRR modifié au regard des critères d'évaluation énoncés à l'article 19, paragraphe 3, du règlement (UE) 2021/241.
- (13) La Commission considère que les modifications proposées par Malte n'ont pas d'incidence sur l'évaluation positive du PRR présentée dans la décision d'exécution du Conseil du 5 octobre 2021 en ce qui concerne la pertinence, l'efficacité, l'efficience et la cohérence du PRR au regard des critères d'évaluation énoncés à l'article 19, paragraphe 3, du règlement (UE) 2021/241.

Évaluation positive

- (14) À la suite de l'évaluation positive, par la Commission, du PRR modifié, selon laquelle celui-ci répond de manière satisfaisante aux critères d'évaluation définis dans le règlement (UE) 2021/241, conformément à l'article 20, paragraphe 2, et à l'annexe V dudit règlement, il convient d'énoncer les réformes et les projets d'investissement nécessaires à la mise en œuvre du PRR modifié, les jalons, cibles et indicateurs pertinents, ainsi que le montant mis à disposition par l'Union pour la mise en œuvre du PRR modifié sous la forme d'un soutien financier non remboursable.

Contribution financière

- (15) Le coût total du PRR modifié de Malte est estimé à 336 319 658 EUR. Le montant du coût total estimé du PRR modifié étant supérieur à la contribution financière maximale actualisée disponible pour Malte, la contribution financière déterminée conformément à l'article 4 *bis* du règlement (UE) 2021/1755 du Parlement européen et du Conseil⁴ ainsi qu'à l'article 20, paragraphe 4, et à l'article 21 *bis*, paragraphe 6, du règlement (UE) 2021/241, qui est allouée au PRR modifié de Malte, devrait être égale à 328 230 928 EUR. Par conséquent, la contribution financière mise à la disposition de Malte reste inchangée.
- (16) Il convient dès lors de modifier en conséquence la décision d'exécution du Conseil du 5 octobre 2021. Par souci de clarté, il convient de remplacer intégralement l'annexe de la décision d'exécution du Conseil du 5 octobre 2021,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

⁴ Règlement (UE) 2021/1755 du Parlement européen et du Conseil du 6 octobre 2021 établissant la réserve d'ajustement au Brexit (JO L 357 du 8.10.2021, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2021/1755/oj>).

Article premier

La décision d'exécution du Conseil du 5 octobre 2021 relative à l'approbation de l'évaluation du plan pour la reprise et la résilience pour Malte est modifiée comme suit:

- 1) L'article 1^{er} est remplacé par le texte suivant:

"Article premier

Approbation de l'évaluation du PRR

L'évaluation du PRR modifié de Malte sur la base des critères prévus à l'article 19, paragraphe 3, du règlement (UE) 2021/241 est approuvée. Les réformes et les projets d'investissement au titre du PRR, les modalités et le calendrier de suivi et de mise en œuvre du PRR, y compris les jalons et cibles pertinents, les indicateurs pertinents relatifs au respect des jalons et cibles envisagés, ainsi que les modalités permettant à la Commission d'accéder pleinement aux données pertinentes sous-jacentes figurent à l'annexe de la présente décision."

- 2) L'annexe est remplacée par le texte figurant à l'annexe de la présente décision.

Article 2

La République de Malte est destinataire de la présente décision.

Fait à ..., le

Par le Conseil

Le président/La présidente
